



*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Développement Auvergne*

Yzeure, le 4 octobre 2013

Département de l'Allier
Société LARDET – Commune de Montluçon
Renouvellement de l'agrément de récupération de véhicules hors d'usage et mise à jour du
tableau de classement
Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire
Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Par courrier en date du 28 juin 2013, la Société LARDET a sollicité le renouvellement de son agrément de récupérateur de véhicules hors d'usage (VHU) auprès de Monsieur le Préfet de l'Allier. Par courrier du 11 septembre 2013, cette entreprise a sollicité le reclassement de ses activités suite aux modifications de la nomenclature.

1 Renseignements généraux sur l'entreprise

Raison sociale : Société LARDET SAS
Dénomination commerciale : DERICHEBOURG Environnement – LARDET SAS
Siège social : rue Eugène Sue à Montluçon (03 100)
Forme juridique : SAS
Adresse du site : rue Eugène Sue à Montluçon (03 100)
N° de SIREN : 915 850 663
Nombre de salariés : 7
Signataire de la demande : Monsieur POLLIART Olivier
Responsable du site : Monsieur BUSSET Philippe
Code APE : 3832 Z



2 **Présentation de l'établissement et motivation de la demande**

La société LARDET SAS exploite régulièrement des installations relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité de cet établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 4293/08 du 17 novembre 2008. Cet établissement exploite une installation de stockage et récupération de métaux, une installation de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage et une installation de transit de déchets industriels sur la commune de Montluçon.

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral n° 4293/08 du 17 novembre 2008 autorise cet établissement à exercer une activité de récupération, stockage et dépollution de véhicules hors d'usage pendant une durée de six ans. Pour des raisons de marchés auprès des compagnies d'assurances et des fourrières sur un long terme, Monsieur Anthony MANCEAU responsable qualité sécurité environnement du Groupe DERICHEBOURG auquel appartient la Société LARDET SAS a sollicité le renouvellement de cet agrément auprès de Monsieur le Préfet de l'Allier par courrier en date du 28 juin 2013. Par courrier du 29 juillet 2013, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant un complément que ce dernier a fourni le 7 août 2013.

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 publié au journal officiel du 14 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets. Il complète la modification de cette nomenclature introduite par le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 relatif au traitement biologique des déchets modifié par le décret n° 2012-875 du 26 juillet 2010 publié au journal officiel du 28 juillet 2010.

Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 publié au journal officiel du 28 novembre 2012 a de nouveau modifié la nomenclature des installations classées. Désormais les sites de récupération de VHU d'une superficie supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² sont classés sous le régime de l'enregistrement, tel est le cas du site de la Société LARDET SAS. La rubrique n° 2710 a été scindée afin de faire apparaître les déchets dangereux et non dangereux : il en résulte qu'une partie de cette activité est actuellement classée sous le régime de la déclaration sur le site de la Société LARDET SAS. Le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 a de nouveau modifié la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique n° 2718 (activité exercée sur le site de la Société LARDET SAS). De même, depuis ces modifications, l'activité réglementée par la rubrique n° 2711-2 est désormais soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Par courrier du 11 septembre 2013, l'exploitant a demandé à bénéficier de l'antériorité et ainsi de mettre à jour le tableau de classement des activités exercées sur son site industriel.

Ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement visé en objet, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage.

Les rubriques de classement du site industriel sont désormais :

Rubrique	Activité	Nature de l'installation volume d'activité	Volume annuel de l'activité	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ² .	700 tonnes de métaux ferreux sur une surface de 10 150 m ² 100 tonnes de métaux non ferreux sur une surface de 700 m ²	36 000 tonnes de métaux ferreux. 4 100 tonnes de métaux non-ferreux	A

2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne.	Batteries : 30 tonnes sur une surface de 50 m ² Moteurs thermiques : 50 tonnes	500 tonnes de batteries 350 tonnes de moteurs thermiques	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ .	1 000 m ³	5 000 tonnes	A
2712-1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : 1.b supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface : 1000 m ² 15 véhicules hors d'usage/jour		E
2710-2.c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .			DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Installation de découpe au chalumeau 10t/jour de métaux ferreux Installation mobile de broyage : 10 t/jour		DC
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Volume : 500 m ³	2 000 tonnes	DC
1220-3	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	Stockage de 4 000 kg d'oxygène	8 000 kg	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	150 tonnes de gravats au maximum ayant un volume < 100 m ³	1 800 tonnes	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure 10 m ³ .	Stockage de 6 000 litres de gas-oil ou GNR représentant une quantité équivalente de 1 200 litres		NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficients 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Remplissage réservoirs en gas-oil ou GNR représentant une quantité équivalente maximale de 16 000 litres.		NC
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	Stockage de 210 kg de propane	450 kg	NC

**A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ;
D : déclaration ; NC : Non classable**

Depuis la parution du décret n° 2012-1304, l'activité susvisée est soumise au régime de l'enregistrement. Il est donc nécessaire de réactualiser le tableau de classement des activités de cette entreprise lors de la proposition du projet d'arrêté complémentaire.

3 Analyse de l'inspection des installations classées

L'arrêté du 2 mai 2012 entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2012, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 sont abrogées.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage, la demande déposée le 28 juin 2013 et complétée le 7 août 2013 comporte notamment :

- Une fiche de renseignements généraux sur l'entreprise jointe à la demande avec notamment, la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.
- Un engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin.
- Les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 1. vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 2. certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 3. certification de service selon le référentiel CERTILEC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
- La justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.
- La description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11[°] et 12[°] de l'annexe I.

Une visite de la Société LARDET SAS a été réalisée par l'inspection des installations classées le 2 octobre 2013 de façon inopinée. Lors de cette visite, l'inspection des installations classées a constaté que la Société LARDET SAS respecte les prescriptions qui lui sont imposées.

4 Conclusion et propositions de l'inspection

L'arrêté préfectoral n° 4293/08 du 17 novembre 2008 doit faire l'objet d'une actualisation. Cette actualisation est rendue nécessaire notamment par les différentes modifications de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement la rubrique spécifique à la gestion des véhicules hors d'usage. Afin de réglementer cette activité, la Société LARDET SAS doit appliquer les prescriptions de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 à l'exception des articles n° 5, 11, 12 et 13. Cette prescription est reprise à l'article n° 3 du projet d'arrêté ci-joint. L'activité relevant de la rubrique 2710-2.c sera réglementée par l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-2. Cette prescription est reprise à l'article n° 4 du projet d'arrêté ci-joint.

La demande de renouvellement d'agrément et de reclassement présentée par la Société LARDET SAS à Montluçon (03 100) comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage.

Dans ces conditions, nous proposons à Monsieur le Préfet de l'Allier de reclasser les activités de la Société LARDET SAS et de lui renouveler son arrêté préfectoral d'agrément selon le projet joint au présent rapport.

<p>Rédigé le 4 octobre 2013 par</p> <p>L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées)</p> <p>Signé</p>	<p>Vérifié et approuvé le 7 octobre 2013 pour le Directeur</p> <p>Le chef de la subdivision territoriale de l'Allier</p> <p>Signé</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------